



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-208

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-10-23-012 - Arrêté n°2018-213-10-ARS-DSP du 23-10-18 déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement sis pointe nord ouest de la parcelle AB 86 dans le bourg de Maripasoula (3 pages) Page 3
- R03-2018-10-23-013 - Arrêté n°2018-214-10-ARS-DSP du 23-10-18 déclarant insalubre à titre irrémédiable les locaux et installations sis en arrière cour au n°53 avenue de la Passoura à Kourou, parcelle cadastrale BM 447 (3 pages) Page 7
- R03-2018-10-23-010 - Arrêté n°2018-215-10-ARS-DSP du 23-10-18 portant mainlevée de l'arrêté mettant en demeure Monsieur EURYALE Gil d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis n°822 chemin de Troubiran appartement A3 RDC à Cayenne, parcelle BP 494 (2 pages) Page 11

DIECCTE

- R03-2018-10-17-023 - Récép de Décl - Mantitine (2 pages) Page 14
- R03-2018-10-17-024 - Récép de Décla - Prozeb973 (1 page) Page 17

DRFIP

- R03-2018-10-19-002 - conciliateur nomination (1 page) Page 19
- R03-2018-10-19-003 - deleg signature conciliateur 01 11 2018 (1 page) Page 21
- R03-2018-10-19-004 - designation fonctionnaires 01 11 2018 (1 page) Page 23
- R03-2018-10-19-011 - direction 01 11 2018 (3 pages) Page 25
- R03-2018-10-19-005 - missions rattachées 01 11 2018 (1 page) Page 29
- R03-2018-10-19-006 - pgf-resp 01 11 2018 (1 page) Page 31
- R03-2018-10-19-010 - ppr pgf audit resp 01 11 2018 (1 page) Page 33
- R03-2018-10-19-007 - signature agréments 01 11 2018 (1 page) Page 35

EMIZ

- R03-2018-10-23-020 - Arrête de délimitation d'une zone interdite à la circulation de personnes dans la commune de Maripasoula (1 page) Page 37
- R03-2018-10-23-021 - arrete de délimitation d'une zone interdite à la circulation de personnes dans la commune de Saul (1 page) Page 39

SGAR

- R03-2018-10-24-001 - Avenant 6 apportant une modification à la convention n°1924 du 23/11/2011 pour l'opération : " étude et construction du groupe scolaire Barbadine 1 dernière tranche, salle polyvalente " (DOTATION SCOLAIRE 2011). (4 pages) Page 41

ARS

R03-2018-10-23-012

Arrêté n°2018-213-10-ARS-DSP du 23-10-18 déclarant insalubre à titre irrremédiable un logement sis pointe nord ouest de la parcelle AB 86 dans le bourg de Maripasoula

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° *DR-213/10/ARS/DSP du 23 OCT 2018*

**déclarant insalubre à titre irrémédiable un logement
sis pointe nord-ouest de la parcelle AB 86 dans le bourg de Maripa-Soula**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté du préfet n°R03-2018-02-26-011 du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n°R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2018 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la construction dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 05 octobre 2018 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la construction susvisée et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- les feuilles de tôles de la couverture sont fortement corrodées et percées par endroit (ce qui engendre des infiltrations d'eau et dégrade les conditions de vie),
- les éléments de bois de soubassement de la construction présentent un état de délabrement avancé (ce qui menace la stabilité de l'édifice),
- les éléments de bois de l'ensemble de la construction présentent un état de vétusté avancé (ce qui dégrade les conditions d'habitabilité),
- les jointures entre les éléments de bois du plancher et des murs laissent apparaître des « jours » propices à l'intrusion d'animaux nuisibles (ce qui dégrade les conditions de vie),
- le logement n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable (ce qui génère un danger infectieux),
- de l'eau de pluie (à destination ménagère) est récupérée dans des récipients divers et initialement non destinés à cet usage (ce qui augmente le danger infectieux),
- le raccordement des sanitaires à la fosse septique est cassé, cette dernière n'assure en conséquence plus sa fonction et les eaux usées se retrouvent directement au sol (ce qui augmente encore le danger infectieux),
- l'absence de tableau électrique comportant les protections contre les chocs et les surtensions électriques génère un danger d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le logement situé pointe nord-ouest de la parcelle AB 86 dans le bourg de Maripa-Soula, propriété de la commune de Maripa-Soula, ou ses ayants droits, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Le logement est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, au terme d'un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délais de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : Au départ de l'occupant et de son relogement le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de procéder à la démolition de la construction au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le coût du relogement de l'occupant du logement est évalué à 7 200 euros, sur la base d'une année de loyer, calculé sur la base d'un logement HLM, correspondant à ses besoins et possibilités.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Maripa-Soula ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au livre foncier, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Maripa-Soula, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 9 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Maripa-Soula et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2018-10-23-013

Arrêté n°2018-214-10-ARS-DSP du 23-10-18 déclarant insalubre à titre irremédiable les locaux et installations sis en arrière cour au n°53 avenue de la Passoura à Kourou, parcelle cadastrale BM 447

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-214-ARS-DSP du 23 OCT 2018

**déclarant insalubre à titre irrémédiable les locaux et installations
sis en arrière-cour au n°53, avenue de la Passoura à Kourou, parcelle cadastrale BM 447**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté du préfet n°R03-2018-02-26-011 du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n°R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2018 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la construction dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 05 octobre 2018 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la construction susvisée et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- mauvais état général des bâtis (des deux locaux et du bloc sanitaire), précarité des gros œuvres et des ossatures ce qui engendre une instabilité structurelle des locaux,
- absence de fondations conventionnelles (ce qui augmente l'instabilité structurelle),
- toitures sommaires sans charpente porteuse (supports de tôles en bois sous dimensionnés, mal agencés et fixés de manière légère),
- tôles de toiture pour partie de récupération, percées et rapiécées, ce qui dégrade les conditions de vie,
- l'unique point d'eau potable pour les deux locaux est situé dans la cour, les eaux se retrouvent à même le sol (ce qui génère un danger infectieux),
- l'installation électrique n'est pas sécuritaire (fils pendants, partiellement fixés et pour certains dénudés et accessibles) ce qui génère un danger d'électrisation, d'électrocution et d'incendie,
- absence de dispositif de protections électriques contre les surtensions et les chocs électriques (ce qui augmente le danger d'électrisation, d'électrocution et d'incendie) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux et installations sis en arrière-cour au n°53, avenue de la Passoura à Kourou, parcelle cadastrale BM 447, propriété de Madame LEBRUN, épouse JOSEPH, propriété acquise par acte du 28 novembre 2003 reçu par maître Prévot, notaire à Cayenne, et publié le 13 janvier 2004, volume 2004P, n°43, ou ses ayants droits, sont déclarés insalubres à titre irrémédiable.

Article 2 : Les locaux, sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, au terme d'un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délais de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : Au départ des occupants et de leur relogement le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de procéder à la démolition de la construction au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le coût du relogement de l'occupante du logement est évalué à 7 200 euros, sur la base d'une année de loyer, calculé sur la base d'un logement HLM, correspondant à ses besoins et possibilités.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
Il sera également affiché à la mairie de Kourou ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au livre foncier, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Kourou, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 9 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Kourou et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2018-10-23-010

Arrêté n°2018-215-10-ARS-DSP du 23-10-18 portant
mainlevée de l'arrêté mettant en demeure Monsieur
EURYALE Gil d'assurer la mise en sécurité de
l'installation électrique du logement sis n°822 chemin de
Troubiran appartement A3 RDC à Cayenne, parcelle BP
494

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-215/10/ARS/DSP du 23 OCT 2018

Portant mainlevée de l'arrêté mettant en demeure Monsieur EURYALE Gil d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°822 chemin de Troubiran – appartement A3, rez-de-chaussée à Cayenne, parcelle BP 494

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'attestation de conformité de l'installation de consommation à usage unique visé par le CONSUEL le 27 août 2018;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°16 ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2017 mettant en demeure Monsieur EURYALE Gil d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°822 chemin de Troubiran – appartement A3, rez-de-chaussée à Cayenne, parcelle BP 494 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur EURYALE Gil, domicilié au n°1100 route de Rémire – BP 12, 97354 REMIRE-MONTJOLY. Il sera affiché à la mairie de Cayenne.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la CAF et au gestionnaire du FSL.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Le Préfet

Stanislas ALFONSI

DIECCTE

R03-2018-10-17-023

Récép de Décl - Mantine

Récépissé de déclaration de services à la personne délivré à l'organisme MANTITINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration du 17 OCT. 2018
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832197818

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 28 septembre 2018 par **Mademoiselle Lessley-Anne BRUNO** en qualité de gérante, pour **l'organisme MANTITINE** dont l'établissement principal est situé 20, impasse Vingadassalam avenue Augustin Saint-Cyr chez Raymond Dédé - 97354 REMIRE MONTJOLY et enregistré sous le N° SAP832197818 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **17 OCT. 2018**

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DIECCTE

R03-2018-10-17-024

Récép de Décla - Prozeb973

Récépissé de déclaration de services à la personne pour l'organisme PROZEB973



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration du 17 OCT. 2018
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834366221

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 19 septembre 2018 par Madame **Marie-Danielle PALMOT** en qualité de Présidente, pour l'organisme **PROZERB 973** dont l'établissement principal est situé 8 rue Alphonse BOCS Résidence Barbadines 2 - 97351 MATOURY et enregistré sous le N° SAP834366221 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 17 OCT. 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Le Préfet de la Région Guyane,

DRFIP

R03-2018-10-19-002

conciliateur nomination

nomination des conciliateurs fiscaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision du 19 octobre 2018 de nomination des conciliateurs fiscaux départementaux

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

décide :

Article 1^{er} - sont nommés conciliateurs fiscaux départementaux à compter du 1^{er} novembre 2018 :

- Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, est désigné comme conciliateur fiscal principal du département de la Guyane,
- Yannick PAHLER, inspecteur principal des finances publiques est désigné conciliateur fiscal adjoint.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Cayenne, le 19 octobre 2018

l'administrateur général des finances publiques
directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2018-10-19-003

deleg signature conciliateur 01 11 2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision du 19 octobre 2018 de délégation de signature
aux conciliateurs fiscaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 19 octobre 2018 désignant Patrick LAITANG, conciliateur fiscal départemental à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu la décision du 19 octobre 2018 désignant Yannick PAHLER conciliateur fiscal adjoint à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Décide :

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à :

- Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques,
- Yannick PAHLER, inspecteur principal des finances publiques,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Cayenne, le 19 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2018-10-19-004

designation fonctionnaires 01 11 2018

désignation de fonctionnaires

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

DECISION ADMINISTRATIVE

Vu l'article 1651 du Code Général des Impôts relatif à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Article 1^{er} : Sont désignés pour exercer les fonctions de membres fonctionnaires, représentant l'administration auprès de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Guyane, à compter du 1^{er} novembre 2018

- Yannick PAHLER, inspecteur principal, en résidence à Cayenne,
- Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, en résidence à Cayenne,

Cayenne, le 19 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2018-10-19-011

direction 01 11 2018

délégation de signature aux agents de la direction



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté du 19 octobre 2018 portant
délégation de signature aux agents des services de direction

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en annexe, à l'effet de signer dans les limites visées en annexe.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, M LAITANG, Mme BERODOT, M VAISSIERE et M LOCUFIER ont concurremment la compétence de l'administrateur général des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction où exercent les agents délégataires et prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

Cayenne, le 19 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Annexe à l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents des services de direction.

Prénom - Nom	Grade	Montant en euros								
		Contentieux fiscal d'assiette 1	Demandes de dégrèvement et de plafonnement 2	Décisions prises sur les demandes contentieuses 3	Gracieux fiscal 4	Demandes gracieuses de décharge 5	Contestations relatives au recouvrement 6	Demandes de prorogation de délai 7	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions 8	Requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions 9
Jean-Paul CATANESE	Administrateur général des finances publiques	Sans limite	Sans limite	Sans limite	200 000	305 000	oui	oui	Sans limite	oui
Patrick LAITANG	Administrateur des finances publiques	200 000	200 000	200 000	150 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Agnès BERODOT	Inspectrice principale	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Guy VAISSIERE	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Bernard LOCUFIER	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Yannick PAHLER	Inspecteur principal	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	oui	oui	100 000	oui
Raphaël PICHERY	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Jean-Yves ROMBI SCALA	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Mayling MARIE-JOSEPH	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Jean-Jacques ARDITTI	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Marc DEVILLE	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Benoît CALABER	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Catherine BRESSON	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Régine REGNA	Contrôleuse	10 000			10 000					

Jocelyn BEAUFORT	Agent	2 000			2000					
---------------------	-------	-------	--	--	------	--	--	--	--	--

A CAYENNE, le 19 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur régional des finances publiques de la Guyane
 signé : Jean-Paul CATANESE

- [1] De signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- [2] De signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- [3] De signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- [4] De signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- [5] De signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- [6] De signer es décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- [7] De signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- [8] De signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- [9] De signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

DRFIP

R03-2018-10-19-005

missions rattachées 01 11 2018

délégation de signature pour les missions rattachées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision de délégation de signature du 19 octobre 2018
relative aux missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise des risques et Audit :

Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.
Jean-François GIRAUDET, inspecteur, adjoint au responsable de la mission.

Cellule qualité comptable :

Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire.

Audit :

Florence BOUVIER, inspectrice principale,

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.

3. Pour la mission Contrôle budgétaire

Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, responsable de la mission
Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire, adjoint

4. Pour la mission Communication :

Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice.
Thierry GRESSIEUX, contrôleur.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au 1^{er} novembre 2018.

A Cayenne, le 19 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

R03-2018-10-19-006

pgf-resp 01 11 2018

délégation générale au responsable du pôle gestion fiscale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
rue FIEDMOND
97300 CAYENNE

**Décision du 19 octobre 2018 de délégation générale de signature
au responsable du pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

Cayenne, le 19 octobre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2018-10-19-010

ppr pgf audit resp 01 11 2018

délégation de signature aux responsables des pôles GF PPR et audit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
rue FIEDMOND
97300 CAYENNE

**Décision du 19 octobre 2018 de délégation générale de signature
aux responsables des pôles gestion fiscale et pilotage et ressources
ainsi qu'au responsable de la mission Risques - Audit**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;
Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale,
- Agnès BERODOT, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources,
- Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques audit.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2018..

Cayenne, le 19 octobre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

R03-2018-10-19-007

signature agréments 01 11 2018

délégation de signature en matière d'agréments



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de signature
en matière d'agrément**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Sont notamment désignés pour signer les agréments à compter du 1^{er} novembre 2018 :

les agents suivants :

Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscal.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 19 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

EMIZ

R03-2018-10-23-020

Arrête de délimitation d'une zone interdite à la circulation
de personnes dans la commune de Maripasoula



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 23 octobre 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Maripasoula

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre nationale de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de Tadeo constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Tadeo

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **29 octobre 06h00 jusqu'au 03 novembre à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site de Tadeo délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point : N 03°28,360' – W 53°29,582'; cette zone se situant dans la commune de Maripasoula.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Harpie en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet**

Oliver GINEZ

EMIZ

R03-2018-10-23-021

arrete de délimitation d'une zone interdite à la circulation
de personnes dans la commune de Saul



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 23 octobre 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAUL

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre nationale du mérite**

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de Guérilla constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Guérilla

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **05 novembre 06h00 jusqu'au 09 novembre à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site de Guérilla délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point : N 03°51,281' – W 53°24,985'; cette zone se situant dans la commune de Saul.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Harpie en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Pour le Préfet et par dérogation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

SGAR

R03-2018-10-24-001

Avenant 6 apportant une modification à la convention n°1924 du 23/11/2011 pour l'opération : " étude et construction du groupe scolaire Barbadine 1 dernière tranche, salle polyvalente " (DOTATION SCOLAIRE 2011).



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



AVENANT ETAT N°6

à la **convention** n°1924/SGAR-bpi/2011 du 23 novembre 2011
Notifiée le 07 décembre 2011

**ACCORDANT
UNE PROROGATION DE DELAI**

**AU TITRE DE LA DOTATION SPECIFIQUE DE CONSTRUCTION ET
D'EQUIPEMENT SCOLAIRE**



Numéro et date de la convention	<i>N°1924/SGAR-bpi/2010 Du 23 novembre 2011</i>
Notification de l'AVENANT	
Bénéficiaire	Commune de MATOURY
Intitulé de l'opération	Etude et construction du Groupe scolaire Barbadine 1, dernière tranche, salle polyvalente
Numéro EJ	2100586131
Mesure	Dotation spécifique de construction et d'équipement scolaire
Date de la demande d'avenant de prorogation de délai	29 novembre 2017 13 juin 2018
Coût prévisionnel éligible de l'opération	300 000,00 €
Montant du concours financier de l'Etat (inchangé)	240 000,00 €
Date de caducité-fin d'opération-fin d'éligibilité des dépenses.	30 juin 2019
Chapitre budgétaire	BOP 123
Service instructeur	Rectorat / SCOSU

ENTRE :

L'État, représenté par **Patrick FAURE, Préfet** de la région Guyane, d'une part,

Et

La **Commune de MATOURY**

représentée par **Monsieur Serge SMOCK, Maire** de la Commune.

N° SIRET : 219 733 078 00014

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Hôtel de ville, 1rue Victor CEÏDE – BP 59 – 97351 MATOURY

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrick FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU la convention n° 1924/sgar-bpi/2011 du 23 novembre 2011 ;

VU la demande de prorogation de délai du bénéficiaire en date du 29 novembre 2017 et 13 juin 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 8, paragraphe 1, de la convention n°1924/sgar-bpi/2011 du 23 novembre 2011 est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 juin 2019**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 2: Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention n°1924/sgar-bpi/2011 du 23 novembre 2011 ;
- l'avenant n°1 ;
- L'avenant n°2 ;
- L'avenant n°3 ;
- L'avenant n°4 ;
- L'avenant n°5 ;
- Les lettres de demande de prorogation de délai en date du 29 novembre 2017 et 13 juin 2018 ;

Le bénéficiaire	Le Contrôleur Financier	Le Préfet
<p>Le Maire</p>  <p>Date : 20.09.2018</p>	<p>Date :</p>	<p>Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p>  <p>Philippe LOOS</p> <p>Date : 24 OCT. 2018</p>